RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 23992
Numéro SIREN : 519 215 354
Nom ou dénomination : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 94987

1709599103

DATE DEPOT : 2017-09-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R094987

N° GESTION : 2009B23992

N° SIREN : 519215354

DENOMINATION : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

ADRESSE : 10 rue Emile Allez 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/07/06

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

EMMESSE CONSEIL ET AUDIT
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
217-219, Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
Tél. 01 56 90 19 00 – Fax 01 56 90 19 01

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

« LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS »

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €uros
Siège social 10 rue Emile Allez 75017 PARIS
RCS PARIS 519 215 354

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel l'actionnaire a souscrit 11.666 actions nouvelles d'un nominal de 10,00 euros avec une prime d'émission de 2.871,60 euros de la société LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par votre Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2017 ;

La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;

L'arrêté de compte établi le 30 juin 2017 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 6 juillet 2017, duquel il ressort que la société NJJ IMMOBILIER possède sur la société LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS une créance de 33.618.948,14 euros ;

Le caractère liquide et exigible de cette créance ;

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017

Le commissaire aux Comptes

Emmesse Conseil & Audit

Michel SUDIT

1709599102

DATE DEPOT : 2017-09-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R094987

N° GESTION : 2009B23992

N° SIREN : 519215354

DENOMINATION : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

ADRESSE : 10 rue Emile Allez 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/07/06

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS
(« CIP »)
Société par action simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 10, rue Emile Allez – 75017 Paris
RCS Paris : 519 215 354
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 6 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le six juillet,
A dix heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** » ou l'« **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société, sis 10, rue Emile Allez – 75017 Paris, sur convocation du Président faite conformément aux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Valérie Lhomme, en qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

Sont présents :

- Madame Valérie Lhomme, possédant mille deux cent cinquante (1.250) actions, et
- NJJ IMMOBILIER, possédant deux mille cinq cents (2.500) actions.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constatent que les associés présents possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote dont disposent tous les associés.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Emmesse Conseil et Audit, commissaire aux comptes de la Société, est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes, ainsi que les avis de réception,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- le rapport établi par le Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée Générale,
- le procès-verbal des décisions du Président en date du 30 juin 2017 d'arrêté de créances,
- le projet de statuts de la Société modifiés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les associés ont reçu tous les documents et renseignements nécessaires à leur information dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées, et qui ont été tenus à leur disposition au siège social de la Société.

L'Assemblée Générale, déclarant avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social en numéraire par l'émission d'actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à libérer intégralement en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles (l'« **Augmentation de Capital** ») – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la société NJJ IMMOBILIER,
- Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président donne lecture de son rapport ainsi que ceux du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président donne la parole aux associés qui procèdent à divers échanges de vues sur les points figurant à l'ordre du jour.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voies les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

*Augmentation du capital social en numéraire par l'émission d'actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à libérer intégralement en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles (l'« **Augmentation de Capital** ») – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-dessous,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 116.660 euros, (l'« **Augmentation de Capital** »), pour le porter de 50.000 euros à 166.660 euros, par l'émission de

11.666 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune (les « **Actions Nouvelles** » ou l'« **Action Nouvelle** »),

décide que les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 2.881,60 euros (correspondant à 10 euros de valeur nominale et à 2.871,60 euros de prime d'émission), soit un prix de souscription total de 33.616.745,60 euros, et devront, lors de la souscription, être intégralement libérées en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 33.500.085,60 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente Assemblée et jusqu'au 13 juillet 2017 à minuit inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

donne tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir la souscription aux Actions Nouvelles et, le cas échéant, les versements y afférents ;
- constater toute libération par compensation ;
- obtenir le certificat visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce attestant de la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- et, d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la société NJJ IMMOBILIER

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 11.666 Actions Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 11.666 Actions Nouvelles à la société NJJ IMMOBILIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, la société NJJ Immobilier ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum.

***

La séance est suspendue à 10 heures 30.

Il est donné lecture du procès-verbal des décisions du Président en date du 30 juin 2017 d'arrêté de créances, en vue de la libération de titres de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Président.

La société NJJ IMMOBILIER, représentée par Maître David Tavernier, procède à la signature de son bulletin de souscription aux 11.666 Actions Nouvelles, aux termes duquel il déclare souscrire aux 11.666 Actions Nouvelles émises par la Société et libérer le montant de sa souscription, soit la somme de 33.616.745,60 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le commissaire aux comptes de la Société, au vu du bulletin de souscription de la société NJJ IMMOBILIER, émet son certificat du dépositaire.

La séance est reprise à 11 heures.

TROISISEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) de l'arrêté de créances établi par le Président le 30 juin 2017 et certifié par le commissaire aux comptes, (ii) du bulletin de souscription établi et signé ce jour par NJJ IMMOBILIER, aux termes duquel ce dernier a déclaré souscrire aux 11.666 Actions Nouvelles émises par la Société et libérer le montant de sa souscription, soit la somme de 33.616.745,60 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et après avoir pris acte, en conséquence, de la clôture des souscriptions à l'Augmentation de Capital et connaissance prise du certificat de dépositaire du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce,

constate la réalisation de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 116.660 euros, par l'émission de 11.666 Actions Nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, portant le capital social de 50.000 à 166.660 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

- le paragraphe suivant est inséré à l'article 6 « *Apports* » :

« *Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 juillet 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de cent seize mille six cent soixante (116.660) euros, afin de le porter de cinquante mille (50.000) à cent soixante-six mille six cent soixante (166.660) euros, par création de onze mille six cent soixante-six (11.666) actions nouvelles de dix euros chacune.* »,

- L'article 8 « *Capital social* » est désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-six mille six cent soixante (166.660) euros, divisé en seize mille six cent soixante-six (16.666) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.* »,

le reste des statuts demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, 1er alinéa, du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 1.500 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Madame Valérie Lhomme
Président

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES Ext 3470
Le 15/09/2017 Bordereau n°2017/501 Case n°16
Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agent des impôts
AGNIEL Céline

1709599101

DATE DEPOT : 2017-09-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R094987

N° GESTION : 2009B23992

N° SIREN : 519215354

DENOMINATION : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

ADRESSE : 10 rue Emile Allez 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE :

2009 B 23992.

LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS
(« CIP »)
Société par action simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 10, rue Emile Allez – 75017 Paris
RCS Paris : 519 215 354
(la « Société »)

PA-30.6.2017-

9h987

PF-7 6.7.2017 - AU. 7J.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 JUIN 2017

AA-> 6.7.2017-

ARRÊTÉ DE CREANCES

06-> 6.7.2017

L'an deux mille dix-sept,
Et le trente juin,
A neuf heures,
Au siège social,

Le Président de la Société, Madame Valérie Lhomme,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Arrêté de créances en vue de la libération de titres de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

1. **Arrêté de créances en vue de la libération de titres de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société**

Le Président **rappelle** qu'il est soumis au vote des associés de la Société convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 juillet 2017 à 10 heures, au siège social de la Société (l' « **AGE** »), aux termes des première et deuxième résolutions, (i) la proposition d'augmentation du capital social d'un montant nominal de 116.660 euros, par l'émission, au prix de 2.881,60 euros (prime d'émission incluse), de 11.666 actions nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total de 33.616.745,60 euros, à libérer intégralement en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») et (ii) la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription réservé par la loi aux associés afin de réserver la souscription de l'intégralité des 11.666 Actions Nouvelles au profit de la société NJJ IMMOBILIER.

Par conséquent, le Président **décide**, en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, de procéder à un arrêté de créances de façon à déterminer le montant des créances liquides et exigibles détenues par NJJ IMMOBILIER sur la Société.

Après avoir examiné les documents comptables établissant, d'une part, le montant et, d'autre part, le caractère certain, liquide et exigible de ces créances, le Président :

- **arrête**, ce jour, l'état des créances liquides et exigibles détenues par NJJ IMMOBILIER sur la Société,

- **constate**, qu'à ce jour, (i) NJJ IMMOBILIER détient un compte courant sur la Société d'un montant total de 33.618.948,14 euros et (ii) que cette créance est liquide et exigible,

- en conséquence, **arrête** à 33.618.948,14 euros le montant des créances sur la Société de NJJ Immobilier, qui pourra donc être employée pour libérer par compensation, dans les termes de l'article 1347-1 du Code civil, les versements exigibles au titre de sa souscription aux Actions Nouvelles.

Le Président **précise** que l'arrêté de créances figurant en annexe, sera communiqué au commissaire aux comptes de la Société. Celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, est appelé à certifier exact l'arrêté de créances qui vient d'être établi et, sur le fondement du bulletin de souscription qui sera signé par NJJ IMMOBILIER, à transmettre son certificat constatant la libération par NJJ IMMOBILIER de l'intégralité du montant de sa souscription aux 11.666 Actions Nouvelles, soit la somme de 33.616.745,60 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles que NJJ IMMOBILIER détient sur la Société.

Le Président **prend acte**, en conséquence, que l'Augmentation de Capital deviendra définitive à la date de délivrance du certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des Actions Nouvelles qui seront souscrites par NJJ IMMOBILIER par compensation de créances.

2. <u>Pouvoir</u>

Le Président **donne** tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Madame Valérie Lhomme

1709599104

DATE DEPOT : 2017-09-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R094987

N° GESTION : 2009B23992

N° SIREN : 519215354

DENOMINATION : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

ADRESSE : 10 rue Emile Allez 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/07/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2009 B 23992.

LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS
SAS au capital de 166.660 euros
Siège social : 10 rue Emile Allez
75017 PARIS
RCS PARIS 519 215 354

9/987

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de la collectivité des associés du 6 juillet 2017

Certifié conforme

Le Président
Madame Valérie Lhomme

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE 27 NOVEMBRE

A PARIS (75013), 49, Avenue des Gobelins, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Denis SALZES, Notaire à PARIS (13ème) 49, Avenue des Gobelins,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur Xavier NIEL, gérant de sociétés, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 3-5, rue d'Andigné,
Né à MAISONS-ALFORT (94700) le 25 août 1967,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Didier Luc Pierre Gilbert CHABUT, Gérant de Société, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 25, avenue Charles Floquet,
Né à MONTREUIL (93100) le 23 mars 1946,
Divorcé et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Madame Valérie Claudine Marie Alexandra LHOMME, Juriste, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 25, avenue Charles Floquet,
Née à VERSAILLES (76000) le 16 mars 1963,
Divorcée et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE
STATUTS
Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses
DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQIJES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, tige I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location et l'équipement, la gestion, la restauration, la réhabilitation, la décoration, la division, d'immeubles bâtis ou non bâtis, et plus généralement tout ce qui se rapporte à l'activité de marchand de biens, de promotion immobilière et de lotisseur.

- L'achat, la vente de tous fonds de commerce et droits au bail.

- Effectuer tous emprunts et donner toutes santés, garanties ou hypothéques portant sur tous biens appartenant à la société pouvant se rattacher à l'objet social.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, de prises en location du d'acquisition de fonds de commerce, d'achats ou de ventes de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode, le tout en France et à l'Etranger.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : LA COMPAGNIE DES IMMEUBLES PARISIENS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 10, rue Emile Allez.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les actionnaires effectuent les apports suivants :

1°) Monsieur Xavier NIEL. La somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000;00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en l'étude de Maître Denis SALIES, Notaire soussigné, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) Monsieur Didier Luc Pierre Gilbert CHABUT. La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en l'étude de Maître Denis SALZES, Notaire soussigné, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par te président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

3°) Madame Valérie Claudine Marie Alexandra LHOMME. La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité en l'étude de Maître Denis SALZES, Notaire soussigné, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;

- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 juillet 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de cent seize mille six cent soixante (116.660) euros, afin de le porter de cinquante mille (50.000) à cent soixante-six mille six cent soixante (166.660) euros, par création de onze mille six cent soixante-six (11.666) actions nouvelles de dix (10) euros chacune.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer ta qualité d'actionnaire, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLES 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-six mille six cent soixante (166.660) euros, divisé en seize mille six cent soixante-six (16.666) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, saut si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de

souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel *de* souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation Intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée le liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le digit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix,

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des Indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification de la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports *en* numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de fa société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités – Opposabilité :

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 – La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre actionnaires uniquement Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des actionnaires acceptant aux termes mêmes des présentes de ne détenir alors qu'une seule voix et ce quelle que soit la proportion du capital social détenu par lui,

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée; avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de sen capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le 'drayant supporte *seul* la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de

remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTE

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions entrant dans le champ de l'objet social de ladite société et non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

Modification dans le contrôle d'un associé :

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de ta société,

- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, Ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étalent présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci Indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président

Droit de communication – délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés é chaque actionnaire: l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 – Les décisions ordinaires sont celles à prendre par ta collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois fan, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de: l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se confortant aux dispositions statutaires;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;

2 – Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 – Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 – Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce demier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;

- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 – Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voir de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions Interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 22543 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la SAS.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées qu'au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication,

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir:

- La définition et l'établissement des régies de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les paris sociales ;

- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place tes résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque, année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les *six* mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés l'article, L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination: sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'Il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau »,

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-18, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 3 ans.

En cas de nomination, 1s sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente:

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation – Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement; les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire t, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre tonne peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Dissolution :

La dissolution de fa société intervient de plein droit au terme **fixé** pour sa fi

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant Inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l' article L 226248 du Code de commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou Judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformaient à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, aprés l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entré las actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 21. NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS